

Activité partielle et prévoyance : l'amendement décrypté par David Rigaud, avocat

FRANÇOIS LIMOGES | 25/05/2020 à 14h21

SANTÉ PRÉVOYANCE

CONTRATS COLLECTIFS



David Rigaud, avocat spécialisé en protection sociale des entreprises

Le gouvernement vient de déposer un amendement sur le maintien des garanties de prévoyance et santé pour les salariés en activité partielle dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Une intervention attendue alors que l'épidémie de Covid-19 a conduit quelque 8,5 millions de salariés dans ce dispositif. Les explications de David Rigaud, avocat associé au cabinet Rigaud Avocats.

Pourquoi le développement de l'activité partielle pose-t-il problème au regard de la protection sociale complémentaire?

L'activité partielle entraîne juridiquement une suspension du contrat de travail. L'employeur n'est plus tenu à l'obligation de rémunération et donc théoriquement au paiement des cotisations prévoyance et santé. Le salarié se retrouve dépourvu de couverture pour les risques lourds et la maladie. Toutefois la réglementation des exonérations de charges sociale sur l'abondement des entreprises à ces régimes complémentaires encourage les employeurs au maintien de ces garanties en cas d'activité partielle. C'est pourquoi, en pratique, la quasi-totalité des régimes collectifs prévoient le maintien de ces garanties en cas d'activité partielle afin de conserver le bénéfice des avantages sociaux. Si ce n'est que les modalités pratiques de sa mise en œuvre posent des difficultés.

De quels ordres sont ces difficultés ?

La problématique majeure concerne la prévoyance et les contrats qui prévoient de calculer les cotisations ainsi que les prestations invalidité-incapacité- décès à partir de l'assiette de la rémunération soumise à charges sociales. Ce choix assez répandu exclut de fait l'indemnité d'activité partielle de l'assiette. L'assuré se trouve en risque sur sa couverture, l'assureur sur le recouvrement des cotisations et l'employeur sur le maintien de garantie. Il était donc essentiel d'apporter une sécurisation juridique à cette situation, seules quelques branches type HCR et bâtiment ayant conclu des accords en ce sens.

Quelles sont les solutions apportées par l'amendement ?

Le recours à la loi apporte une meilleure sécurité juridique que n'aurait pu le faire le projet d'accord national interprofessionnel (ANI) un moment envisagé. La disposition législative d'ordre public qui s'imposerait ainsi à tout le monde, aux employeurs, assureurs et Urssaf, poserait en fait plusieurs exigences jusqu'au 31 décembre 2020.

1/Le texte, s'il est voté en l'état, prévoirait le maintien, par l'entreprise pour ses salariés en activité partielle, des garanties santé/prévoyance mais aussi des indemnités de fins de carrière ou de l'inaptitude. Et cela sous peine de perdre le bénéfice des exonérations sociales. A noter : le maintien de la retraite supplémentaire ne serait pas obligatoire.

2/ Ce maintien des garanties et des cotisations s'appliquerait au minimum sur l'indemnité d'activité partielle de base, à savoir 70% du salaire brut et son financement serait exonéré socialement. Rien n'empêcherait l'entreprise d'aller au-delà, notamment dans le cas où elle maintiendrait la rémunération à 100%. Le bénéfice des exonérations sociales dans ces hypothèses plus favorables ne serait pas, en l'état actuel du texte, totalement évident et mériterait d'être clarifié au cours du débat parlementaire.

3/ La couverture des obligations minimales s'imposerait aux entreprises et aux assureurs. En revanche, l'octroi de couvertures plus favorables nécessiterait une formalisation dans l'entreprise ou la branche ainsi qu'un avenant aux contrats d'assurance. Ces mesures seraient applicables depuis le 12 mars et prendraient fin le 31 décembre 2020.



4/ Les assureurs devraient accorder des délais ou reports des cotisations relatives à ces maintiens de couverture, sans frais ni pénalités, aux entreprises qui en feraient la demande et ne pourraient suspendre ou résilier les contrats d'assurance. Ces mesures s'appliqueraient pendant une période allant du 12 mars au 15 juillet 2020. La régularisation des « impayés » pourrait être lissée, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Quelles seront les conséquences pratiques de cette disposition ?

Un travail de régularisation pourrait être important pour les entreprises concernant les données transmises via la DSN. Mais il est à noter que les trois familles d'assureurs – CTIP, FFA et [Mutualité française](#) – avaient donné très tôt une consigne de paye vis-à-vis de la DSN, à savoir le maintien de la prévoyance sur l'indemnité d'activité partielle de base. Une consigne qui semble montrer que le monde de l'assurance était plutôt favorable à cette disposition.